



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 17 janvier 2018

concernant le soutien à l'édition d'œuvres consacrées au patrimoine culturel fribourgeois

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)

Vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

Edicte les directives suivantes :

1. But, champ d'application

Art. 1 But

Ces directives ont pour objectif de soutenir l'édition d'œuvres consacrées au patrimoine culturel fribourgeois, en vue d'en préserver la mémoire et d'en assurer une diffusion professionnelle.

Art. 2 Définitions

Dans le cadre de la présente directive, on entend par :

- a) œuvre consacrée au patrimoine culturel fribourgeois : toute publication originale destinée au grand public, sous forme de livre, d'audiovisuel ou autre support matériel ou numérique, dont le thème principal entretient une relation étroite avec le patrimoine culturel matériel ou immatériel du canton de Fribourg ;
- b) éditeur :
 - aa) une maison d'édition ou un média numérique reconnu pour son activité éditoriale régulière et professionnelle (comité de lecture), qui offre des conditions contractuelles équitables à ses auteurs (diffusion et rétribution) et dont les œuvres sont mises en vente en librairie ou sur internet ;
 - bb) une personne morale (association à but non lucratif, fondation, maison de production, ou autre) qui dispose des compétences professionnelles nécessaires pour réaliser une œuvre consacrée au patrimoine culturel fribourgeois, qui offre des conditions contractuelles équitables à ses auteurs (diffusion et rétribution) et qui met cette dernière en vente en librairie, sur internet ou la distribue à ses membres.

Art. 3 Types d'œuvres soutenues

¹ Peuvent être soutenues les œuvres définies à l'article 2 lit. a et leur traduction.

² Peuvent être soutenues les publications dont la majorité des exemplaires est mise en vente auprès du grand public ou est financée en grande partie par des cotisations.

³ Ne peuvent pas être soutenues :

- a) les œuvres publiées à compte d'auteur ;

-
- b) les œuvres dont le contenu s'adresse à un public scientifique ou à des professionnels spécialisés ;
 - c) les œuvres éditées à des fins de promotion essentiellement touristique ou commerciale ;
 - d) les thèses ou travaux de diplôme ou recherches dont le contenu a été réalisé dans le cadre d'une formation académique ;
 - e) les revues et périodiques ;
 - f) les rééditions ;
 - g) les blogs ou les sites internet ;
 - h) les œuvres audiovisuelles déjà soutenues par la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum) ;

⁴ Le soutien à des publications à contenu littéraire ou artistique est défini dans une directive spécifique.

Art. 4 Formats soutenus

Peuvent être soutenues les œuvres publiées sous forme de livre, d'audiovisuel ou autre support matériel ou numérique.

2. Conditions et procédure

Art. 5 Requérant

La requête doit être déposée par l'éditeur. Une éventuelle subvention est toujours attribuée et versée à l'éditeur.

Art. 6 Dépôt de la requête

¹ La demande de subvention doit être déposée en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch et comprendre en particulier les annexes suivantes :

- a) un budget (calcul d'éditeur) détaillé, accompagné d'un plan de financement ;
- b) une fiche technique (date de parution, tirage, nombre de pages, format, prix de vente, etc.) ;
- c) une copie du contrat passé avec l'auteur-e
- d) le curriculum vitae de l'auteur-e ;
- e) un extrait du manuscrit ou de la maquette de l'œuvre ;
- f) s'il s'agit d'un éditeur au sens de l'art. 2 lit. b), bb) : le bilan et les comptes approuvés de son dernier exercice comptable, le budget de l'exercice comptable concerné par la publication, le nombre de membres cotisants et le montant de la cotisation.

² La demande de subvention, accompagnée de toutes les annexes requises, doit être déposée au moins trois mois avant la parution de la publication.

Art. 7 Evaluation

¹ La demande de subvention est soumise pour préavis à la Commission cantonale des affaires culturelles.

² Pour rendre son préavis, la Commission examine le respect des conditions formelles définies dans ces directives et évalue la qualité de l'œuvre ainsi que son intérêt pour le patrimoine culturel fribourgeois.

Art. 8 Charges

En cas d'attribution d'une subvention dans le cadre de cette directive, les charges suivantes doivent être respectées :

- a) transmission au Service de la culture de trois exemplaires de la publication soutenue ;
- b) mention du soutien du canton au moyen du logo de l'Etat de Fribourg, téléchargeable sur le site www.fribourg-culture.ch ;

c) toute autre charge indiquée dans la décision transmise au requérant.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.